

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :  
 16 fr. pour trois mois.  
 31 fr. pour six mois.  
 et 60 fr. pour l'année.  
 hors du dépt. du Rhône.  
 1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :  
 A Lyon, rue St-Domi-  
 nique, n° 10 ;  
 A Paris, chez M. Alex.  
 MÉRIVAUX, libraire,  
 place de la Bourse.

LYON, 9 SEPTEMBRE 1830.

### DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Paris, le 9 septembre à 2 heures.

Le ministre de la marine, aux directeurs des télégraphes.

Les plénipotentiaires du roi des Pays-Bas, et du roi de Wurtemberg, ont reçu de leurs gouvernements les lettres qui les accèdent près de S. M. Louis-Philippe.

Notre correspondance de Paris porte tout entière sur l'incertitude qui régnait alors sur les dispositions de la Russie à notre égard et sur les soulèvements des ouvriers de Rouen. Mais d'une part, la dépêche télégraphique que nous venons de transcrire préjuge tout à fait la question de la Russie. La reconnaissance de notre liberté par les souverains des Pays-Bas et de Wurtemberg, alliés et clients de la Russie, est le précurseur certain d'une pareille résolution par ce dernier gouvernement. D'autre part, les nouvelles plus directes de Rouen représentent les événements de cette ville comme beaucoup moins graves qu'on ne les avait dits d'abord et comme à-peu-près terminés.

La cour royale s'est réunie aujourd'hui et elle a fixé à lundi prochain, onze heures du matin, l'audience solennelle et publique dans laquelle il sera procédé à la prestation du serment au roi Louis-Philippe 1<sup>er</sup> et à la Charte constitutionnelle modifiée. Un grand nombre de citoyens notables assisteront à cette audience. On cite dix ou douze magistrats comme devant s'abstenir du serment. L'opinion publique leur tiendra compte de cette constance à leurs anciennes affections. Ceux au contraire que l'opinion publique flétrirait, seraient ceux qu'on verrait prendre des engagements ou menteurs ou contraires avec leur conscience de la veille. Dans le tems où nous vivons, la société n'impute pas à crime les dissidences politiques, elle les honore même quand elles sont de bonne foi. Il importe de constater qu'il y a toute liberté pour les refus et toute sûreté pour leurs auteurs.

### AVIS.

Le maître des requêtes, préfet du Rhône,  
 Donne avis que la session du jury médical de ce département s'ouvrira le 4 octobre prochain, et sera close le 12 du même mois.

Il invite les candidats qui prétendent aux titres d'officier de santé, pharmacien, herboriste et sage-femme, à se faire inscrire immédiatement à la préfecture, où il leur sera donné connaissance des conditions exigées pour être admis aux examens.

### A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 8 septembre 1830.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, par votre estimable journal, instruire les nombreux amis du brave et infortuné général Mouton-Duvernet, que dimanche prochain, 13 courant à 8 heures précises du matin, ils aient à se réunir place des Célestins, pour se rendre delà au cimetière de Loyasse, où reposent les mânes de cette victime de la tyrannie, afin d'arborer le drapeau tricolore sur son mausolée.

J'ai l'honneur, etc.

A. J. PIVOT,

Employé à la conservation des hypothèques de cette ville.

Une cérémonie à-la-fois religieuse et civique, relative à la consécration de trois cloches et à la bénédiction du drapeau de la garde nationale, a été célébrée le 7 de ce mois à Chaponost. M. Luc, greffier du tribunal de première instance et comman-

dant de la garde nationale de Chaponost, a prononcé un discours plein de sentimens patriotiques. Il a payé un juste tribut d'éloges à l'ancien maire, M. Cazot, qu'une maladie cruelle a contraint de donner sa démission, aux regrets néanmoins de ses administrés. Après avoir solennellement installé le drapeau tricolore offert par son commandant, qui venait à l'instant même d'être élu et reconnu, la garde nationale s'est rendue chez M. Cazot, et, au milieu d'une collation gracieusement offerte par ce fonctionnaire, elle a applaudi avec de vives acclamations à l'espoir donné par lui qu'un jour sa santé devenue meilleure lui permettrait de rendre de nouveaux services à sa commune. Delà, le drapeau a été militairement rapporté chez le commandant.

— La garde nationale de Lyon a saisi avec empressement l'occasion suivante de témoigner sa reconnaissance, dans la personne de trois braves officiers, aux troupes qui composaient notre garnison au 31 juillet.

Le 10<sup>e</sup> de ligne est parti, comme on le sait, de notre ville, pour aller rétablir la paix troublée à Nîmes. Dans le trajet, des chants patriotiques, des airs de triomphe se répétaient sur tous les bateaux et attireraient sur les rivages les habitans des belles contrées baignées par le Rhône. Officiers et soldats charmaient ainsi les ennuis d'une navigation de deux jours. Vis-à-vis d'Avignon, les bateaux s'étaient arrêtés quelques instans, des officiers descendirent et s'arrêtèrent dans un café à Avignon; on fit remarquer à l'un d'eux qu'un accident avait détruit une des fleurs-de-lys plaquées sur son hausse-col. — La chose n'en vaut pas la peine, répondit-il; nous n'avons pas si long-tems à porter cet ornement. En même tems, exalté par l'enthousiasme, il enleva avec la pointe d'un couteau les deux autres fleurs-de-lys. Cet exemple fut suivi par deux de ses camarades. A leur rentrée dans le bateau, les soldats s'aperçurent de l'enlèvement du signe que chacun désire n'être plus obligé de porter. Aussitôt soldats et sous-officiers de faire disparaître les *grenouilles* de leurs schakos. Lorsque le régiment arriva à Nîmes, M. le colonel de Saleyx fit un rapport extrêmement sévère sur ce fait à M. de Lascours, commandant subdivisionnaire. Par suite de ce rapport, l'arrestation des trois officiers a été effectuée par la gendarmerie au milieu du régiment, et ils ont été conduits à Montpellier où ils sont emprisonnés militairement.

Tout le monde se rappelle à Lyon que nous n'avons eu le bonheur d'éviter l'effusion du sang que grâce au bon esprit de notre garnison et à la fermeté patriotique de la majorité des officiers; et parmi ces officiers on cite en première ligne précisément ceux qui viennent d'être l'objet d'une mesure rigoureuse. L'esprit d'ordre règne trop dans la garde nationale de Lyon, pour qu'elle puisse intervenir dans cette affaire autrement que par des prières; mais aussi elle a conservé un trop précieux souvenir de ses relations avec le 10<sup>e</sup> régiment pour qu'elle ne fasse pas usage de toute l'autorité de ses recommandations en faveur de trois braves hommes qui n'ont certes agi par aucun esprit d'insubordination. Nous apprenons avec joie qu'un grand nombre d'officiers de la garde nationale se proposent de faire des démarches actives, auprès des autorités militaires, dans l'intérêt des officiers arrêtés. Nous ne pouvons pas douter, en comparant la légèreté du délit et la puissance des recommandations, que ces démarches officieuses n'obtiennent un plein succès.

— Il vient de paraître une épître à M. Prunelle, sans nom d'auteur, mais comme elle est généra-

lement attribuée à M. Eugène Lamerlière, nous croyons qu'il est utile de porter à la connaissance du public, l'arrêté suivant extrait des registres de la mairie de Lyon, sous la date du 6 novembre 1827.

« Nous, maire de la ville de Lyon, »  
 » Vu notre arrêté en date de ce jour et dont copie » est ci-annexée, lequel porte que pour donner un » témoignage de satisfaction au nom de la ville, à » M. Eugène Lamerlière, auteur de la pièce de cir- » constance, qui a été jouée le 4 novembre courant » sur le théâtre des Célestins, ainsi que de la can- » tate qui a terminé la représentation donnée au » Grand-Théâtre à l'occasion de la fête du roi » (Charles X), il sera accordé audit auteur une » gratification de *trois cents francs, etc.* »

Signé DE LACROIX-LAVAL.

### AVIS.

MM. les anciens officiers retirés à Lyon, qui demandent à être rappelés à l'activité, devant être incessamment passés en revue par M. le lieutenant-général commandant la 19<sup>e</sup> division militaire, sont invités à faire connaître leur adresse en cette ville, au *secrétariat de la mairie*, afin qu'ils puissent être prévenus à domicile du moment où cette revue aura lieu.

Il leur est recommandé d'indiquer, en même tems, leur dernier grade, le numéro du dernier corps dans lequel ils ont servi, et s'ils sont ou à la retraite, ou à demi-solde, ou en réforme avec ou sans traitement, ou démissionnaires, ou enfin rayés des contrôles de l'armée.

Souscription des communes de St-Laurent-de-Mâres et de St-Bonnet-de-Mâres (Isère), pour les victimes de Paris, chez M. Berge, notaire, à St-Laurent-de-Mâres, et versée chez M. Quantin, notaire, à Lyon.

Commune de St-Laurent-de-Mâres.

MM. Berge, notaire, 10 f.; Louis Gauthier, 5 f.; Buisson, 5 f.; Chapuis, 15 f.; Deschamps père et fils, 10 f.; Pierre Berlioz, 2 f.; Antoine Gauthier, 3 f.; Danon, 5 f.; Gabriel Gauthier, 10 f.; Veuve Giraud et Mlle Betty, 5 f.; François François, 3 f.; Jean Reynaud, 3 f.; Antoine Francillard, 1 f.; Jean Roussillon, 2 f.; Joseph Francillard, 1 f. 50 c. Louis Gauchon, 5 f.; Louis Vacher, 10 f.; Marie Vareille, 1 f.; Honoré Dulaquais, 7 f. 80 c.; Pierre Gautier, 2 f.; Besson, aubergiste, 1 f.; Barret, aubergiste, 5 francs.

Commune de St-Bonnet-de-Mâres.

MM. Dorel, aubergiste 10 fr.; veuve Dorel mère, 5 fr.; Roux, maître de poste, 10 fr.; Robert, adjoint, 5 fr.; Joseph Granger, 5 fr.; Max, secrétaire à la mairie, 5 fr.; Laval, 5 fr.; Louis Germanet, 5 fr.; Benoit Vidaud, 1 fr.; Deschamps, légionnaire, 3 fr.; Benoit Deschamps, 2 fr.; François Mollard, 3 fr.; François Gervet, 3 fr.; François Ligonnet, 2 fr.; G. Favre, légionnaire, 3 fr.; Ligonnet-Ferrant, 3 fr.; C. Garnier, 1 fr. 50 c.; An. Ligonnet, 1 f.; Jacques Gervet, 2 f.; Jean Favre père, 2 f.; Antoine Chavret, 3 f.; Etienne Tisserand, postillon, 1 f.; Noël Jaime, postillon, 1 f.; François Giraud, 3 f.; Antoine Tardy, 1 f.

Total 197 fr. 80 c.

Souscription en l'étude de M. Quantin, notaire, à Lyon.

MM. Cottier et Barret, 25 f.; Audrieu Auguste, 10 f.; Cusin, négociant, rue de l' Arsenal, 50 francs.

### MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

#### ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE DE LYON.

Nous, Maire provisoire de la ville de Lyon,

Considérant,

1<sup>o</sup> Que jusqu'à ce jour le zèle des citoyens a tout fait pour la formation de la garde nationale, et qu'il est urgent de régulariser cette organisation, due tout entière à l'élan patriotique et spontané des citoyens, en attendant que la loi nouvelle sur la matière l'ait définitivement réglée;

2<sup>o</sup> Qu'un grand nombre de citoyens qui devraient faire partie de la garde nationale, n'ont pas encore pu se placer dans ses rangs;

3° Que plusieurs d'entr'eux qui se sont armés pour la défense commune, ne peuvent, à cause de leurs travaux et de la situation de leur famille, continuer un service trop onéreux ;

Vu les lois différentes qui, toutes ont fait de l'organisation des gardes nationales une attribution des maires,

Avons arrêté ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Inscription.

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les citoyens payant une contribution directe, seront inscrits de droit sur les contrôles de la garde nationale, depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 60 ans accomplis. (Loi du 14 octobre 1791, section I<sup>re</sup>, art. 1<sup>er</sup>). Seront également inscrits sur les mêmes contrôles, tous les fils des citoyens contribuables, âgés de 18 ans et plus, de même que les citoyens du même âge, employés comme commis dans les maisons de commerce de Lyon, et qui se sont inscrits spontanément, et en si grand nombre, dans les premiers cadres.

Art. 2. Un registre sera ouvert, à cet effet, à l'Hôtel-de-Ville ; les citoyens y seront inscrits par rues et par quartiers, suivant la délimitation à donner aux légions, bataillons et compagnies. Le domicile sera, pour MM. les négociants et leurs employés, celui de leur habitation ou de leur établissement commercial ; le tout à leur choix. Ce registre sera formé en double original, dont l'un sera déposé à l'état-major de la garde nationale, et l'autre dans les bureaux de la mairie.

Art. 3. Sont dispensés de l'inscription ci-dessus, tous les citoyens ayant le droit de requérir la force publique, et les employés des administrations astreints par leur service à des fonctions permanentes la nuit et le jour, tels que les employés de l'octroi, les surveillans de nuit, les sapeurs-pompiers ; sont également dispensés les fonctionnaires publics dont les fonctions sont reconnues par la loi incompatibles avec le service de la garde nationale ; les citoyens infirmes ou invalides, et dont les infirmités auront été légalement constatées.

#### TITRE II. — Organisation.

Art. 1<sup>er</sup>. La garde nationale de Lyon se composera d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie.

Art. 2. L'infanterie sera divisée en trois légions ; chaque légion en quatre bataillons ; chaque bataillon en six compagnies, dont trois de grenadiers et trois de voltigeurs.

Art. 3. Pour la formation des légions, bataillons et compagnies, la ville sera divisée par arrondissement de légions, de bataillons et de compagnies, suivant le tableau annexé au présent arrêté,

Art. 4. L'état-major de chaque légion se composera d'un colonel, chef de légion ;

Un lieutenant-colonel,  
Quatre chefs de bataillons,  
Quatre adjudans-majors, capitaines,  
Un porte-drapeau, lieutenant,  
Quatre adjudans sous-officiers,  
Un chirurgien-major,  
Quatre chirurgiens aide-majors,  
Un tambour-major,  
Quatre tambours de compagnie, faisant fonctions de tambours-maitres.

Et huit sapeurs.

Art. 5. Les compagnies se composeront de :

Un capitaine,  
Un lieutenant,  
Deux sous-lieutenans,  
Un sergent-major,  
Quatre sergens,  
Un sergent-fourrier,  
Huit caporaux,  
Un tambour.

Les gardes nationaux seront répartis, autant que possible, en nombre égal dans les compagnies, et de manière que chacune d'elles n'exécède pas 200 hommes.

Art. 6. Les gardes nationaux qui ne pourront faire les frais de leur équipement ne formeront pas des compagnies particulières, mais ils figureront à la suite des hommes équipés dans les compagnies de leurs quartiers respectifs ; seulement les gardes nationaux qui auront fait les frais de leur équipement jouiront de la préférence pour obtenir des armes, etc.

Art. 7. Une musique sera attachée à chaque légion ; le nombre des musiciens ne dépassera pas soixante. Chaque musique sera commandée par un officier ayant grade de lieutenant. Lorsque toutes les musiques seront réunies, elles seront commandées par l'un de ces officiers, qui sera revêtu, en conséquence du grade de capitaine.

L'escadron d'artillerie aura une musique particulière, composée uniquement d'instrumens en cuivre et de dix à douze musiciens au plus.

Art. 8. L'état-major général de la garde nationale se composera de :

Un commandant en chef,  
Un chef d'état-major, colonel,  
Un sous-chef d'état-major, chef de bataillon,  
Quatre capitaines adjoints à l'état-major,  
Deux lieutenans, id.  
Un quartier-maitre, trésorier, capitaine,  
Un commis-expéditionnaire.

L'un des officiers adjoints à l'état-major sera chargé spécialement de tout ce qui concerne l'armement et l'équipement.

Art. 9. Les gardes nationaux, formant les compagnies,

procéderont entr'eux, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

Les capitaines présenteront seulement les sergens-majors et les fourriers à la nomination des compagnies.

Ces diverses élections auront lieu nécessairement sous la présidence d'un délégué du maire.

Art. 10. Les officiers des compagnies formant un même bataillon se réuniront entr'eux pour procéder, sous la présidence du maire, à l'élection du chef de bataillon et du chirurgien-aide-major.

Art. 11. Les officiers d'une même légion se réuniront également, sous la présidence du maire, pour procéder à l'élection de leur chef de légion, du lieutenant-colonel, du chirurgien-major et du porte-drapeau.

Art. 12. Les chefs de légions nommeront les tambours-majors ; les chefs de bataillons désigneront leur tambour-maitre ; les capitaines nommeront le tambour de leur compagnie.

Art. 13. Les officiers de l'état-major-général, les adjudans-majors, de même que tous les autres fonctionnaires de la garde nationale qui pourraient être rétribués, demeurent à la nomination du maire.

La place de commandant en chef étant heureusement pourvue, un mode particulier serait établi pour la nomination de cet officier-général, dans le cas où la loi n'y aurait pas pourvu avant la vacance.

Art. 14. L'artillerie de la garde nationale formera un escadron, composé au moins de trois cents hommes et de quatre cents hommes au plus, répartis en trois ou quatre compagnies.

Chaque compagnie se composera de :

Un capitaine,  
Un lieutenant en premier,  
Un lieutenant en second,  
Un maréchal-des-logis-chef,  
Quatre maréchaux-des-logis,  
Un maréchal-des-logis-fourrier,  
Huit brigadiers,  
Un trompette,  
Et d'un nombre suffisant d'artilleurs pour que chaque compagnie, officiers, sous-officiers et soldats compris, ne se compose que de cent hommes.

Art. 15. Les gardes nationaux composant les compagnies d'artillerie nommeront leurs officiers, sous-officiers et caporaux, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, art. 9.

Les officiers des compagnies d'artillerie nommeront leur chef d'escadron, le chirurgien aide-major et le porte-étendard, ainsi qu'il a été expliqué, art. 10 et 11.

L'adjudant-major sera nommé par le maire, ainsi qu'il a été prescrit, art. 13.

Art. 16. Il sera formé un escadron de gardes nationaux chasseurs à cheval, qui nommeront également leurs officiers, suivant les formes déjà arrêtées.

Le nombre de ces officiers, en attendant que la force de l'escadron soit mieux connue, est réglé provisoirement pour une seule compagnie, sauf l'addition d'un adjudant-major-lieutenant, lequel ne recevra aucune rétribution.

Nul ne sera admis dans les chasseurs à cheval, s'il ne justifie qu'il possède un cheval, et ne prend l'engagement de l'entretenir à ses frais.

Art. 17. Les escadrons de cavalerie et d'artillerie seront sous les ordres immédiats du commandant en-chef.

Art. 18. L'uniforme de l'infanterie, de l'artillerie et de la cavalerie de la garde nationale de Lyon, sera conforme aux modèles ci-joints.

#### TITRE III. — Fonctions.

Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationaux, sont déterminées par la section 5 de la loi du 14 octobre 1791, qui sera imprimée, en conséquence, à la suite du présent arrêté, sauf les articles 16, 19, 20 et 21.

Art. 2. Il n'y aura qu'un seul drapeau par légion : ces drapeaux seront déposés dans les bureaux de l'état-major de la garde nationale, à l'Hôtel-de-Ville.

#### TITRE IV. — Service.

Art. 1<sup>er</sup>. Une commission administrative sera formée pour tous les corps de la garde nationale. Cette commission remplira essentiellement les fonctions dévolues à l'intendance militaire ; elle se composera de sept membres : chaque corps de la garde nationale aura droit d'y être représenté. Elle sera présidée par le maire ou un de ses adjoints.

Art. 2. Il sera formé dans chaque légion un conseil d'administration. Ce conseil se composera d'un officier, d'un sous-officier de chaque grade, et de deux gardes nationaux ; outre les objets affectés en général aux conseils d'administration des corps de l'armée, celui des légions de la garde nationale s'occupera essentiellement de l'inscription dans les contrôles établis par l'art. 2, titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. Un conseil de discipline sera créé dans chaque légion, conformément à l'art. 15, section XV de la loi du 14 octobre 1791.

Un règlement particulier, et dont les bases seront prises dans les lois, décrets, ordonnances et réglemens particuliers, arrêtés pour la garde nationale de Lyon et de Paris, établira la compétence des conseils de discipline, les formes de la procédure et des jugemens, et rappellera la pénalité que les lois auront déterminée.

Aux conseils de discipline seuls appartient le droit de pro-

noncer les peines de discipline, qui seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers et soldats.

Art. 4. Les gardes nationaux commandés pour un service, ne sont point admis à se faire remplacer.

Art. 5. Tous chefs médiats ou immédiats de la garde nationale, quels que soient leurs grades, ne pourront ordonner de rassemblemens que lorsqu'ils en auront été légalement requis ; mais les gardes nationaux se réuniront, sans aucun retard, à l'ordre de leur chef, sauf la responsabilité de celui-ci. (Section V, art. 3 de la loi précitée.)

Il sera pourvu par de nouvelles dispositions, aux mesures qui seront jugées indispensables.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le préfet du Rhône, imprimé après cette approbation, de même que le règlement de discipline qui aura été convenu, pour, le tout, être distribué dans les légions.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Lyon, le 25 août 1850.  
Le Maire provisoire de Lyon,  
PRUNELLE.

Vu et approuvé par nous, maître des requêtes, préfet du Rhône, sauf les modifications suivantes :

Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du titre IV, l'organisation de la garde nationale reste placée sous l'autorité du maire ;

Le règlement indiqué par le paragraphe 2 de l'article 3, ne pourra contenir que des dispositions et pénalités formellement exprimées par les lois de rigueur.

Le préfet du Rhône,  
J. PAULZE D'JOY.

#### NÉCROLOGIE.

M. Martainville, le fondateur et le rédacteur du *Drapeau blanc*, vient de mourir à Sablonville, près Paris.

M. Martainville, qui s'étonnait de ne se rencontrer dans aucune biographie, était trop jeune pour figurer dans la révolution avec les Camille Desmoulins, les Saint-Huruge, les Marat, etc. Il ne parut sur la scène politique qu'après le 9 thermidor. Il s'essaya dans le journal de Fréron (*l'Orateur du Peuple*), et fit partie de la bande appelée *jeunesse dorée*, qui assomma les jacobins.

Après le 15 vendémiaire, il vira de bord, fut membre du club des jacobins réunis à l'Estrapade, et parut au café Corrazza avec le bonnet rouge. Incontinent, il accompagna le représentant Fréron dans le midi, comme l'un de ses secrétaires.

Sous le Directoire et sous Napoléon, il s'occupa de la basse littérature, et travailla pour les petits théâtres. Les gens de goût lui ont reproché le *Pied de Mouton*, mélodrame féerie, mêlé de chants. *C'est là*, disait-il, *une erreur de ma jeunesse*.

En mars 1814, il se montra un des plus exaltés partisans de Napoléon. On lui confia la garde du pont du Pecq, sous Saint-Germain-en-Laye. Martainville crut devoir faire mieux que Démosthènes et Horace, qui ne s'enfuirent que dans la bataille ; il déserta son poste avant l'arrivée des ennemis. Le surnom de *héros du Pecq* lui en est resté. Cette raillerie le jeta à corps perdu dans le parti royaliste.

Dans les Cent-Jours, il vint à récipsence ; il écrivit une lettre de repentir à Fouché, qui ne lui répondit pas. Un soir, il gagna les huissiers, et se glissa dans le cabinet du ministre Fouché, qui, le voyant dans la glace, cria : Qui est là ? Martainville répondit d'une voix basse et tremblante : *C'est moi, Monseigneur, qui vous apporte ma tête.* — *Qui ! — Martainville.* — *Qu'il la porte au diable !* Et Fouché de cracher contre la glace.

Après le retour de Gand, il vira de bord de nouveau, et devint, dans divers journaux et notamment dans le *Drapeau blanc*, l'écho des fureurs du parti-prêtre et de la féodalité ; il alla même jusqu'à insulter les chefs de son parti.

Traduit plusieurs fois à la police correctionnelle, il en fut quitte pour des amendes, des frais et un court emprisonnement. Un jour, en sortant de l'audience, on lui remit l'épigramme suivante :

Berné comme sot écrivain,  
Comme traître il se déshonore :  
C'était assez d'être Martain,  
Ami, sans être vil encore.

Cette satire, loin de le déconcerter, augmenta son cynisme ; il s'écria : *Ça me vient bien ! je suis un imbécille : au lieu de prendre pour les royalistes si j'avais pris pour les libéraux, Laffitte m'aurait déjà fait ma fortune.*

Peu de tems après cette punition, il vendit son journal, et Charles X lui fit sur sa cassette une pension de 3,000 fr.

La rareté des bons écrivains dans son parti le fit encore rechercher ; il a écrit jusqu'à la fin de sa

malgré des souffrances physiques très-fortes. Une goutte remontée l'a conduit à la mort. Martainville, avec de l'esprit, une grande facilité et beaucoup de petits talens de société, était joueur, débauché et crapuleux. Le peuple de Paris le désignait par ces mots: *Martain par son père et vil par sa mère*. Voilà quel fut le digne champion du pouvoir absolu. Puissent le despotisme et l'immoralité s'ensevelir avec lui dans le même tombeau.

*Ille habeat secum servetque sepulchro.*  
Méhée de Latouche a fait sur le nom de Martainville un logogryphe, où l'on trouve Marat, vilain rat, vil animal, avili, etc.  
Tout le monde connaît un joli calembourg qu'il fit dans sa jeunesse sur la fille d'un restaurateur qui se nommait Léda:  
Mademoiselle Léda, faites-moi signe.... cygne.  
N. F. B.

PARIS, 7 SEPTEMBRE 1830.

**CHAMBRE DES PAIRS.**

(Présidence de M. Séguier.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 7 septembre.

L'ordre du jour est, 1° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif au rappel des bannis. — 2° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. le comte de Siméon, relative à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. — 3° Rapport de la commission spéciale chargée de l'examen de la proposition de M. le comte de Saint-Priest, relative à l'abrogation de la loi du sacrilège. — 4° Rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au crédit de 5 millions pour les travaux publics. — 5° Discussion en assemblée générale des projets d'arrêtés proposés par la commission du règlement.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

M. le duc d'Orléans est dans la salle et cause avec M. de St-Aulaire.

Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamation.

M. le duc de Broglie est au banc des ministres.

M. le président propose d'admettre M. le comte de Ségur et de l'introduire à la première séance.

La chambre décide de renvoyer à une commission pour l'examen du projet de loi relatif au rappel des bannis.

M. le président: M. le baron Pasquier a l'habitude de désigner lui-même les commissions; je ne sais si vous me jugez digne de la même confiance, (oui, oui,) en conséquence je nomme pour cette commission MM. le duc de Cadore, de Choiseul, de Barbé-Marbois, Lanjuinais, comte Portalis.

La chambre désire sans doute nommer aussi une commission pour l'examen de la proposition de M. le comte Siméon, relative à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques; je désigne comme membres de la commission, MM. le comte Siméon, comte St-Aulaire, de Bastard, marquis de Malleville, duc Decazes, comte Tascher, comte Meunier.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. le comte St-Aulaire, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen de la proposition de M. le comte de St-Priest sur l'abrogation de la loi du sacrilège.

L'honorable membre annonce que la commission a été d'avis qu'on ne saurait trop se hâter d'abroger la loi du sacrilège, qui était une tache pour notre législation.

Votre commission a donc pensé que si une nouvelle loi était reconnue nécessaire, l'initiative qui nous appartient aujourd'hui doit nous être un sûr garant qu'elle ne se fera pas attendre.

En conséquence, la commission vous soumet l'adoption de la proposition suivante.

Article unique. La loi du 22 avril 1825 pour la répression des délits commis dans les églises ou sur les objets consacrés à la religion catholique et aux autres cultes légalement reconnus en France, est et demeure abrogée.

Ce rapport sera imprimé.

M. le président: A quand la chambre désire-t-elle renvoyer la discussion?

Quelques voix: Sur-le-champ; d'autres: A jeudi.

M. le comte Dubouchage: Il s'agit de supprimer une loi sans la remplacer par une autre; il me semble qu'on ne saurait agir légèrement. Je demande que le rapport soit imprimé et distribué, et que la discussion s'ouvre vingt-quatre heures après.

M. de Barante: Il est constant que quelques dispositions de la loi sont encore utiles; je pense que la chambre doit retarder la discussion de quelques jours.

La chambre décide que la discussion aura lieu jeudi prochain.

M. le comte d'Houdetot, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au crédit de 5 millions, monte à la tribune et propose l'adoption pure et simple de la loi. La discussion s'ouvre immédiatement.

M. le président donne lecture des deux articles qui le composent; ils sont mis aux voix et adoptés.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. M. de Mortemart fait l'appel nominal.

Nombre des votans: 91; oui, 90; non, 1.

On passe ensuite à la discussion des projets d'arrêtés par la commission du règlement; et cette proposition est adoptée.

M. le duc Decazes, au nom de la commission chargée d'examiner la loi concernant les listes du jury pour l'année 1830, a la parole.

Le noble pair rappelle les circonstances qui ont empêché les préfets de se livrer cette année à la publication des listes électorales et du jury: trois moyens, dit-il, se présentaient de remédier à cet état de choses, le gouvernement s'est arrêté à celui de retarder les délais fixés par la loi de 1827, et a soumis un projet de loi qui a déjà été adopté par la chambre des députés; la commission que vous avez nommée pour l'examiner a trouvé qu'il remplissait le but que la loi s'était proposé.

La commission propose en conséquence l'adoption.

La séance est levée à 5 heures moins 1/4.

Par ordonnance du roi du 4 septembre, sont nommés:

M. Etchatz, ancien sous-préfet, sous-préfet de Mauléon, en remplacement de M. d'Andurain.

M. Delamarre, sous-préfet à Clamecy, en remplacement de M. Tenaille, démissionnaire.

M. Henri-Gustave Chopin d'Arnouville, sous-préfet d'Aulun (Saône-et-Loire), en remplacement de M. de Montepiu, démissionnaire.

M. de Vidaille, sous-préfet de Nérac, en remplacement de M. Rougier de la Bergerie.

M. Masson de Saint-Amant, sous-préfet de l'Argentière, en remplacement de M. Levasseur.

— Par ordonnance du même jour sont nommés:

M. Félix de Fontenay, maire de Louviers, en remplacement de M. Née, démissionnaire.

M. Hommey-Margantier, maire à Alençon, en remplacement de M. Chambry.

M. Pélicot, maire à Epinal, en remplacement de M. Chambon, démissionnaire.

M. Reyre (Clément), maire de la Guillotière (Rhône), en remplacement de M. Vitton, démissionnaire.

M. Richand, maire de la Croix-Rousse (Rhône), en remplacement de M. Sandier, démissionnaire.

M. Nicolas, avocat, maire à Montélimart (Drôme), en remplacement de M. Marre.

M. Martinet, maire à Châtelleraut, en remplacement de M. Guyot.

M. Aristide Tendret, maire de Belley, en remplacement de M. le baron de Villeneuve.

— La commission nommée pour préparer un projet de loi sur les gardes nationales se réunit presque tous les jours, et il résulte des renseignements que nous avons pris que son travail est déjà fort avancé.

Il paraît que l'ensemble est déjà arrêté, et que l'application des principes posés sera coordonné dans trois projets de loi séparés et successifs, dont le premier pourra être présenté aux chambres dans le courant du mois. Les autres suivraient immédiatement.

On ajoute que le travail complet sera une combinaison des principes de la loi de 1791 et de l'organisation de ces milices allemandes célèbres aussi par leurs puissants résultats.

Toutes les forces de la nation française se composeraient dans ce système: de la garde nationale sédentaire, de la garde nationale mobile, et de l'armée.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

A l'armée.

Soldats!

Dans la lutte glorieuse qui a régénéré la France, vous étiez restés dignes d'elle et de vous. Fils de citoyens, vous-mêmes, vous aviez compris que le peuple, en défendant ses droits, combattait pour les vôtres, que vous et lui ne faites qu'un. Votre attitude calme avait déjoué les projets des ennemis de votre patrie.

Pourquoi faut-il que l'insubordination de quelques-uns d'entre vous soit venue porter atteinte à la paix publique que l'armée a pour premier devoir de protéger.

Soldats! Cet amour de la discipline qui ne vous avait point quitté dans des moments si graves, vous le conserverez désormais comme la garantie de votre existence militaire.

Le prince que la nation vient d'élever sur le pavois a servi dans vos rangs. L'un des premiers, il s'arma pour la liberté publique. La fortune de la France semblait ainsi destinée à Louis-Philippe à consolider l'alliance de l'armée et du peuple. Affranchis des privilèges de corps et du patronage de la faveur, protecteurs des institutions, et protégés par elles, chers aux citoyens, redoutables seulement à l'ennemi, quelle noble carrière s'ouvre devant vous! Soldats! ils sont revenus ces temps où le mérite seul distribuait des grades. Pressez-vous autour du drapeau qu'ont illustré les prodiges de vos pères. Suivez avec confiance ces vieux guerriers qui ne doivent qu'à leurs services l'honneur et le droit de vous commander. Vous apprendrez d'eux le généreux dévouement qui conquiert les récompenses, et désormais, sous le règne de Louis-Philippe, la loi qui vous les assure sera aussi une vérité.

Paris, le 6 septembre 1830.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, Comte GÉNÉARD.

— La commission des récompenses nationales établie par

l'ordonnance royale du 26 août, a pris séance le 3 septembre sous la présidence de M. le général Fabvier.

Après avoir entendu le premier rapport de ceux de ses membres qui ont été chargés de l'examen des réclamations, frappée de la nécessité d'accorder de prompts secours, la commission a cru devoir, préalablement à tout autre travail, proposer au gouvernement d'adopter les mesures suivantes:

1° Tout blessé, hors d'état de travailler, recevra un secours quotidien équivalent au produit de sa journée de travail.

2° Le même secours sera accordé à ceux qui étaient soutenus par le travail de celui qui aura succombé.

3° Ce secours sera continué jusqu'au moment où il aura été statué sur le travail de la commission.

Cette proposition sera présentée immédiatement à M. le ministre de l'intérieur par trois membres de la commission.

Paris, le 5 septembre 1830.

Pour la commission:

Le président, maréchal-de-camp, FABVIER

Le secrétaire, MARTIN.

Approuvé:

Paris, le 5 septembre 1830.

Le ministre de l'intérieur, GUIZOT.

**SÉPARATION DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE.**

Les craintes que l'interruption des nouvelles de Belgique avait fait concevoir hier se sont évanouies. On peut voir par les extraits des journaux belges du 4 et du 5, quelle tournure ferme et décidée l'insurrection a prise à Bruxelles. Il ne s'agit plus du renvoi de M. van Maanen ni même de modifications plus ou moins graves à la loi fondamentale. C'est la séparation de la Belgique et de la Hollande que l'on demande. La lettre suivante achèvera d'expliquer ce que le récit des journaux pourrait avoir d'obscur:

Bruxelles, vendredi matin, 3 septembre.

Au moment où je vous écris, la question, jusqu'ici vague, flottante, qui n'était pour certains hommes qu'une question d'individus, que le renvoi d'un ministre ou le châtiment d'un écrivain mercenaire; pour d'autres, que la défense de leurs propriétés et la crainte de l'anarchie, s'est résumée d'une manière positive, et se circonscrit dans une théorie politique. L'opinion qui se répand généralement depuis le séjour du prince d'Orange dans nos murs est celle-ci: Nous demandons la séparation de la Hollande et de la Belgique; que chaque partie du royaume-uni ait sa représentation à part; que la loi fondamentale de l'une ne soit pas celle de l'autre: qu'un vice-roi, sous quelque titre qu'on veuille lui donner, réside à Bruxelles, etc. Déjà le prince d'Orange ou le prince Frédéric, est appelé par les vœux de beaucoup de citoyens à cette haute dignité. Ce qui paraît avoir donné la plus grande influence à cette opinion qui, dans le principe de la révolution, ne germait dans presque aucune tête, c'est l'arrivée des habitants de Liège, dont une députation s'est présentée ce matin à l'Hôtel-de-Ville, amenant des charriots d'armes et annonçant l'arrivée d'un renfort de Liégeois, si Bruxelles en avait besoin. Déjà le jeudi soir, plusieurs avaient senti le besoin de se prononcer d'une manière plus tranchée, lorsque la proclamation publiée au nom du roi prouva que le gouvernement n'accordait rien que de vagues promesses, et que sa politique était de temporiser jusqu'à la session des états généraux convoqués à La Haye pour le 12 septembre. Ces proclamations furent brûlées dans la soirée du jeudi, au milieu de la grande place, et la nécessité d'arriver à un résultat, en précisant les questions, parut plus évidente. Tout contribuait, au reste, à animer les bourgeois dans la route politique où ils paraissent devoir entrer: les nouvelles qui arrivent coup sur coup de Louvain, de Liège, de Namur, de Charleroi, etc., prouvent que l'insurrection est générale, et que les troupes sont forcées de céder à la bourgeoisie; d'autre part, on annonce que la démoralisation de l'armée est extrême, que les désertions s'y multiplient d'une manière effrayante, et qu'à moins de faire venir des troupes entièrement hollandaises, ce qui pourrait amener des malheurs incalculables, on ne peut compter sur les soldats réguliers. Ils sont d'ailleurs en trop petit nombre pour résister aux populations des diverses villes, si une fois elles se réunissent.

On affirme positivement, au moment où je vous écris, que le prince d'Orange a quitté Bruxelles, et qu'il est parti avec le peu de cavalerie qui l'accompagnait. Si cela est exact, et dans quelques heures nous le saurons, le parti qu'il a pris est le seul qu'il pouvait prendre dans les circonstances difficiles où il se trouvait. Plus son séjour, qui n'avait aucun intérêt populaire, que n'accompagnait aucune concession positive, se prolongeait, et plus les dangers personnels se multipliaient pour lui, sans parler de l'inutilité de sa présence. On dit encore que la noblesse est d'accord avec le prince d'Orange dans le projet qui l'amènerait à la vice-royauté. Mais peu important ces intrigues de cour et d'antichambre: quel que soit le pouvoir de l'aristocratie dans certaines provinces belges, et ce pouvoir est réel, c'est de la bourgeoisie elle-même, des hommes éclairés qui en font partie, qu'est née l'idée mère, l'idée féconde de la séparation des deux sections du royaume. Quelle que soit la conséquence de cette idée, elle ne peut aujourd'hui que gagner du terrain; dès qu'elle a paru, sa destinée est de s'étendre et de rallier à elle toutes les incertitudes. Quant aux forces matérielles que le gouvernement a à sa disposition pour s'opposer à ce projet, tous les rapports assurent que ces forces sont presque nulles. Les cadres de l'armée pourraient faire supposer 160,000 hommes sous les armes;

mais l'effectif n'est dans aucune proportion avec les états sur le papier. L'esprit des bourgeois se fortifie d'ailleurs chaque jour, et soutenus, comme ils le sont, par tout ce que les villes environnantes sont prêtes à leur faire parvenir en secours de toute espèce, ils resteraient très-probablement vainqueurs dans une lutte, si jamais on pouvait y songer. Plusieurs s'effrayaient d'abord du voisinage de la Prusse, sans penser que si la Prusse était à l'est, la France était au midi; mais la nouvelle des troubles survenus à Aix-la-Chapelle, qui peuvent se propager si facilement, et qui détermineraient l'organisation d'une armée citoyenne dans le grand-duché, a suffi pour les tranquilliser. Vous pouvez voir, par ce que je vous marque, qu'un grand pas a été fait depuis ma lettre d'hier, et qu'il peut amener des résultats bien autrement positifs. La ville est d'ailleurs tranquille, et la populace, irritée d'abord contre la bourgeoisie, commence, sur tous les points, à se rapprocher d'elle. On sent qu'il est temps que les intérêts soient communs.

## LIBRAIRIE.

(5655) *Librairie militaire d'ANTOINE BAILLY, place des Carmes, n° 4.*

OUVRAGES NOUVEAUX A L'USAGE DES GARDES NATIONALES DE FRANCE.

Reconnus pour être les plus complets qui existent dans ce genre.

- 1° Manuel des Gardes nationaux de France, précédé de la loi du 29 septembre 1791 sur l'Organisation de la Garde nationale, le Service dans les Places, l'Instruction sur l'Entretien des Armes, etc.; jolie édition, 1 vol. in-32, avec planches, rel., 2 f.
- 2° L'Extrait du même Ouvrage, contenant l'Ecole du Soldat et du Peloton, pour Sous-Officiers et Soldats, in-32, avec pl., Lyon, 1830, br., 60 c.
- 3° Le même Ouvrage, rel.: 1 f.
- 4° Le même Ouvrage, pap. commun, in-12, br.: 40 c.
- 5° Règlement sur l'Exercice et les Manœuvres de l'Infanterie, ou Bibliothèque portative de l'Officier, 3 vol. in-32, avec pl., jolie édition, rel., renfermés dans un étui: 6 f.
- 6° Le même Ouvrage sur l'Exercice et les Evolutions de la Cavalerie, 3 vol. in-32, rel., renfermés dans un étui: 9 f.
- 7° Extrait dudit Ouvrage, 1 vol. in-18, avec planches, rel.: 2 f.
- 8° Autre Manuel des Gardes nationaux de France, pour Officiers, Sous-Officiers et Soldats de l'Infanterie, in-12, avec planches, rel.: 2 f.

CONTENANT DANS CE SEUL VOLUME:

- 1° L'Ecole du Soldat et du Peloton;
- 2° L'Ecole de Bataillon;
- 3° L'Ordonnance du 13 mai 1818 sur la police intérieure;
- 4° L'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1768, sur le service des places;
- 5° L'Instruction du 5 février 1823, sur le service en campagne;
- 6° Le Règlement du 24 septembre 1826, sur les armes à feu;
- 7° Un petit Traité de Fortification en campagne;
- 8° Livres de Commandemens;
- 9° Le Manuel encyclopédique de l'Officier supérieur;
- 10° Manuel d'Administration des Compagnies;
- 11° Barème général de la Solde de l'Infanterie;
- 12° Le même Ouvrage pour la Cavalerie;
- 13° Annuaire de l'état militaire de la France;
- 14° Et enfin tous les Ouvrages sur les Manœuvres de l'Artillerie, l'Ecole du Canonier et Service des Bouches à feu de bataille, etc.; le tout en gros et en détail, à des prix très-modérés.

(5658) *Chez CHAMBET PÈRE, libraire, place des Terreaux, n° 16.*

NOUVEAU MANUEL DES GARDES NATIONALES, A l'usage de l'Infanterie et de la Cavalerie.

Contenant la loi sur l'organisation des Gardes Nationales, le service et les honneurs à rendre dans les postes, etc., etc., in-18 fig. Prix: 1 fr., le même qu'à Paris où cet ouvrage vient de paraître avec succès.

LES HARMONIES DE LA NATURE, par LAMARTINE, 2 vol. in-8°.

(5670) *Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2, A LYON.*

OUVRAGES POUR LES CLASSES.

TELEMAQUE FRANÇAIS, édition corrigée avec le plus grand soin, et conforme aux manuscrits de l'auteur, 1 vol. in-12, sur beau papier, 1 f. 75 cent.

TELEMAQUE-JACOTOT, même édition, précédé d'un simple exposé de la Méthode naturelle, avec un précis des divers exercices pratiqués par ses Elèves, pour apprendre la lecture, l'écriture, l'orthographe et la langue française, 1 vol. in-12, 3 f. 50 c.

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| TELEMAQUE-JACOTOT, Anglais-Français, | 2 f. 25 c. |
| Idem. Idem. Allemand-Français,       | 2 25       |
| Idem. Idem. Espagnol-Français,       | 2 25       |
| Idem. Idem. Italien-Français,        | 2 25       |

(5656-2) **EPITRE**  
AU JOURNAL DU COMMERCE,

A paraître demain chez tous les libraires.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(5662) Appert que par exploit de l'huissier Demare, du huit septembre mil huit cent trente, enregistré le même jour par M. Guillot, qui a reçu deux francs 20 centimes, la demoiselle Catherine Gillet, rentière, demeurant à Lyon, place de l'Antiquaire, chez la demoiselle Miegé, a formé demande, devant le tribunal de première instance de Lyon, au sieur Jean-Claude Bay, son mari, sans profession, demeurant à Lyon, rue Juiverie, n° 1, en séparation de corps et de biens et en liquidation

de ses droits dotaux. Elle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, licencié en droit, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, place St-Pierre, n° 23.

(5661) Appert que par exploit de l'huissier Demare, du huit septembre mil huit cent trente, enregistré le même jour par Marie Richard, épouse du sieur Jacques Boyet, rentier, demeurant ensemble à Lyon, place Rouville, a formé demande à ce dernier, devant le tribunal de première instance de Lyon, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. Elle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, licencié en droit, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place St-Pierre, n° 23.

(5659) Appert que par acte reçu M<sup>e</sup> Chazal, qui en a la minute, et son collègue, notaires royaux à Lyon, le dix-sept août mil huit cent trente, dûment enregistré, madame Marguerite Owerckx, épouse dûment autorisée de sieur Charles-Louis Wolf, cordonnier, demeurant ensemble sur la commune de la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, n° 18, a vendu à M. Antoine Berthollier, professeur de danse, demeurant à Lyon, Grande-Côte, n° 7, aux prix, clauses, charges et conditions stipulés audit contrat, une maison sise sur ladite commune de la Croix-Rousse, rue Galas, n° 4, vis-à-vis la Gendarmerie, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, cour, hangar, citerne; le tout plus amplement désigné dans ledit acte.

Madame Wolf, venderesse, avait recueilli ladite maison dans la succession de Jacques Owerckx et Marie Gonon, ses père et mère, dont elle est seule et unique héritière de droit.

Qu'expédition dûment collationnée dudit contrat de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-huit août dernier, enregistré: qu'extrait de cet acte a été de suite affiché par le greffier en l'auditoire dudit tribunal; que l'acte de dépôt en due forme a été signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de l'huissier Cortier, en date du sept septembre, présent mois, enregistré le même jour, avec déclaration que lesdits dépôt et affiche ont été faits pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister indépendamment de l'inscription sur la maison vendue, conformément à l'art. 2194 du code civil, et que, comme tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques indépendamment de l'inscription sur l'immeuble dont il s'agit, ne sont pas connus de l'acquéreur, il fera, comme il fait présentement, en exécution des avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807 et 8 mai 1812, publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 685 du code de procédure civile, et que, passé le délai de deux mois à compter de la présente publication, ladite propriété passera à l'acquéreur franche et libre de toutes charges et hypothèques qui pourraient la grever indépendamment de l'inscription.

## (5660) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une maison située à Lyon, à l'angle de la rue Laurencin et de celle de la Charité, appartenant aux héritiers d'Antoine Monrobert.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du 10 avril mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Chalandon, adjoint à la mairie de Lyon, soit par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de cette ville, enregistré le treize, et transcrit le quatorze, au bureau des hypothèques de Lyon, et le vingt-deux du même mois au greffe du tribunal de première instance séant en la même ville;

Et à la requête de sieur Jean-Christophe, rentier, domicilié à Lyon, rue de la Lune; lequel constitue M<sup>e</sup> Jacques Hardouin, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice, 1° de dame Marguerite Chavannon, veuve d'Antoine Monrobert, rentière, domiciliée à Lyon, rue de la Charité, soit personnellement, soit comme usufruitière d'une partie des biens de ce dernier;

2° D'Antoine-Léonard Monrobert fils, architecte, demeurant à Lyon, à l'angle de la rue de la Barre et de la rue Bourhanin, en qualité de seul héritier de droit dudit Antoine Monrobert, son père;

3° De M<sup>e</sup> Maret Salveton, notaire, demeurant à Brioude (Haute-Loire), en qualité de syndic définitif nommé à la faillite dudit Antoine-Léonard Monrobert;

A la saisie d'une maison sise à Lyon, à l'angle de la rue Laurencin et de celle de la Charité, dans l'étendue du premier arrondissement de justice de paix de cette ville, et du deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette maison est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, premier et second étages, et grenier au-dessus; elle a à sa façade méridionale sur la rue Laurencin quatre portes, celle de l'allée comprise, au rez-de-chaussée, et trois croisées à chacun des premier et deuxième étages, et à sa façade occidentale, sur la rue de la Charité, trois portes au rez-de-chaussée, et trois croisées à chacun des deux étages. Elle est encore percée de plusieurs ouvertures dans l'intérieur donnant sur une petite cour à l'angle septentrional et occidental pour éclairer l'escalier, ainsi que les appartements et les greniers qui sont sur ladite cour.

Dans l'allée à droite près de la cour se trouve un puits à eau claire, et dans la cour est établie une petite échoppe en bois avec porte sans croisées ayant son toit à une pente occidentale.

Cette maison est construite en maçonnerie et en pierres de taille, son toit est à quatre pentes; elle est habitée par divers locataires, et est confinée, au nord, par la maison du sieur Magnin; au midi, par la rue Laurencin; à l'orient, par la maison du sieur Jannin; et à l'occident, par la rue de la Charité.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevières, le samedi dix juillet mil huit cent trente.

La seconde, le vingt-quatre même mois, La troisième, le sept août suivant.

L'adjudication préparatoire a été prononcée le vingt-huit même mois, en faveur du poursuivant, moyennant la mise à prix de quinze mille francs par lui offerte.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive en l'audience du samedi vingt-sept novembre mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne pourront être faites que par le ministère d'un avoué.

Signé H. HARDOUN. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Hardouin, avoué des poursuivans, domicilié à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(5663) Samedi prochain onze septembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place du Marché de la commune de Vaize, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier consistant en tables, armoire, placards, chaises, banc et divers outils de menuisier, bois de métier, rouet à canettes, batterie de cuisine, etc.

DEMARE.

## ANNONCES DIVERSES.

(5667) A vendre. — Maison située dans un des beaux quartiers de Genève, du capital d'environ cent quatre-vingt-trois mille francs. S'adresser, pour les renseignements, à Lyon, chez MM. Louis Chenuad père fils et Courrat, quai de l'hôpital; et à Genève, chez M. J.-L. Garnier.

(5469-7) A vendre. Deux chevaux russes, bien appareillés, et une jument polonoise, tous très-bien dressés. S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(5671) A vendre. Un joli fonds de café, bien achalandé, situé aux Brotteaux. S'adresser au bureau du journal.

(5668) A vendre. Joli cheval de selle, parfaitement dressé. Il est assez fort pour servir à deux fins. S'adresser à la portière, rue de la Charité, n° 17.

(5669) A louer de suite. Joli appartement composé de plusieurs pièces propres à divers genres de commerce. S'adresser, rue de la Cage, n° 13, au 1<sup>er</sup>.

— A vendre dans ledit appartement, un beau bureau à cylindre en noyer, chaises et 2 fauteuils assortis garnis en crin, une pendule et 2 vases en albâtre, et autres objets.

(5672) En vente chez LOUIS BABEUF, éditeur, rue Saint-Dominique, n° 2.

CRI DE L'OPINION,

En faveur de M. PRUNELLE,

Avec cette épigraphe:

« ay autrefois logé Epaminondas au premier rang  
des hommes excellents et ne m'en desdis pas. »

MONTAIGNE, liv. III.

In-8°: 50 centimes.

(5664) Une dame arrivant de Paris, enseigne par des procédés nouveaux la peinture sur velours en cinq leçons. Elle peut faire un élève lors même qu'il ne connaîtrait pas du tout le dessin. Cette peinture est beaucoup plus belle que la tapisserie et de plus se fait très-promptement. Les couleurs sont parfaitement solides, et n'ont aucune odeur. Le prix des cinq leçons est de vingt-cinq francs. On trouvera des adresses, chez M. Monneret, montée de la Glacière, où il y a des tableaux exposés.

(5666) J'ai l'honneur de remercier la personne qui m'a donné son avis par sa lettre du 7 septembre, signée A. B.; mais l'ai lieu de m'étonner qu'elle ne se soit pas fait connaître.

Mad. Cholet, institutrice, place de la Croix-Rousse, n° 17.

(5665) Une veuve d'un âge mûr, sachant faire la cuisine, coudre et repasser, désire-ait se placer dans une maison de deux ou trois personnes. S'adresser chez M. Pironnet, côté St-Sebastien, n° 13, qui donnera de bons renseignements.

(5635-2) *Hôtel de l'Isère, rue Paradis, n° 4.*

On y sert déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage; diners à 25 sous, trois plats, potage, dessert, demi-bouteille, pain à discrétion.

MM. les voyageurs trouveront assurance, propriété et excellence dans les mets.

SPECTACLE DU 10 SEPTEMBRE.  
GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

PHILIPPE, vaudeville. — HARNALI, parodie. — ASTOLPH ET JOCONDE, ballet.

BOURSE DU 7.

Cinq p. 010 cons. jouis. du 22 mars 1830. 100f 99f 75 45 25 30

55 60 50 99f 45 40 30.

Trois p. 010, jousiss. du 22 juin 1830. 71f 50 40 30 5 10 20 30

15 70f 90.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830

1750f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jousiss. 1<sup>er</sup>

juillet 1830. 68f 67f 95 85 90 68f 68f 40 45 40.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jousiss. de janvier 1830. 46

314 46f 112.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 010, jousiss. de jan. 1830. 39f 112 40f.

Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franç. jousiss. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jousiss. de juillet 1830

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 46.